

**Commerce.**—Par le c. 6, le charbon canadien employé dans la fabrication du fer et de l'acier est mis sur une base d'égalité avec le charbon importé, suivant les recommandations de la commission royale sur les réclamations des Provinces Maritimes. Des ajustements sont autorisés au moyen de paiements, à même le fonds du revenu consolidé, aux manufacturiers de fer ou acier de 49½c. par tonne de charbon bitumineux miné et couverti en coke au Canada quand il sert à fondre le fer ou à fabriquer des lingots et coulages d'acier au Canada.

Par le c. 9 de la loi des compagnies (c. 27, S.R.C. 1927) est amendée en ce qui regarde l'émission d'actions sans valeur nominale, le nom incorporé, le capital versé avant de commencer les opérations et les pouvoirs incidentels et accessoires autres que ceux définis dans les lettres patentes, la procédure à suivre quant aux prospectus, la répartition des actions, des hypothèques et charges, etc.

Par le c. 19 la loi de l'accise est amendée afin de prévenir le départ de vaisseaux portant des liqueurs alcooliques ou empêcher la sortie de liqueurs en entrepôts quand telles liqueurs sont destinées à un pays où l'importation en est défendue par la loi.

Par le c. 34, la loi des brevets (c. 150, S.R.C. 1927) est amendée dans le but d'étendre aux personnes qui ont déjà fait une demande pour une patente dans un pays étranger les mêmes privilèges que si elle avait été faite au Canada à la condition toutefois que ce pays étranger accorde des privilèges semblables aux citoyens du Canada.

Par le c. 49, la loi de liquidation (c. 213, S.R.C. 1927) est amendée en ce qui concerne les personnes par qui peut être faite l'ordonnance de la mise en liquidation.

**Transports.**—Par le c. 36, la loi des chemins de fer est amendée principalement pour permettre à un chemin de fer de passer sur une voie publique existante, la longer ou la croiser seulement après permission donnée par la Commission des Chemins de Fer et pourvu que cette permission soit endossée par la municipalité où se trouve cette voie publique. Par ce chapitre, les chemins de fer obtiennent le droit de vendre les animaux et autres marchandises pouvant se détériorer quand les frais de transport ne sont pas payés sur demande, et toutes autres marchandises quand ces frais ne sont pas payés dans les quatre semaines après demande (la limite est de deux semaines pour les marchandises en vrac) et de retenir les frais exigibles par la saisie, la détention, etc.

Le c. 47 pourvoit à la réglementation de la circulation des véhicules sur la propriété du Dominion et les pénalités pour infraction à ces règlements.

**Divers.**—Par le c. 28, la loi de l'extension des frontières du Manitoba de 1930 est amendée, portant les frontières de cette province à l'angle nord-ouest de la baie du lac des Bois tel que décrit dans la cédule accompagnant cette loi.

Par le c. 25, la loi des Indiens (c. 98, S.R.C. 1927) est amendée de manière à permettre au surintendant général des Affaires Indiennes d'appliquer en entier ou en partie l'argent en rentes ou intérêts des enfants indiens fréquentant les écoles industrielles et les pensionnats à leur maintien. Cette loi exige aussi que tout enfant indien âgé de 7 à 16 ans ayant fréquenté l'école industrielle ou un pensionnat puisse, sur recommandation du surintendant, faire deux autres années d'école, là où il serait nuisible aux intérêts de tout enfant indien de quitter l'école dès qu'il a atteint 16 ans.

Par le c. 14, loi du divorce de l'Ontario (1930), il est décrété que la loi de l'Angleterre sur la dissolution et l'annulation du mariage, telle qu'elle existait le